

Quel est l'impact d'une clause de révocation d'un testament sur la désignation de bénéficiaire?

Sanjana Bhatia, B.B.A., LL.B., LL.M. (fiscalité), TEP
Directrice, fiscalité et planification de l'assurance
Solutions fiscales d'assurance

Décembre 2023

Dans l'affaire *Alger c. Crumb*,¹ la Cour supérieure de justice de l'Ontario (ONSC) a conclu qu'une clause de révocation générale d'un testament était insuffisante pour révoquer deux désignations de bénéficiaires antérieures. La Cour d'appel de l'Ontario (ONCA) a maintenu cette décision et a fourni des directives importantes sur la façon de révoquer une désignation de bénéficiaire dans un testament rédigé en Ontario. Le présent article résume les deux décisions.

Faits

Theresa Crumb (Theresa) avait quatre enfants (Teresa, Sherri Ann, Karen et Robert) qui étaient les bénéficiaires en parts égales de son fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et de son compte d'épargne libre d'impôt (CELI) détenus auprès la Banque Scotia.

Plus tard, Theresa a fait un testament comportant une clause de révocation générale indiquant ce qui suit :

JE RÉVOQUE PAR LES PRÉSENTES tous les testaments et les autres dispositions testamentaires de quelque nature que ce soit faites par moi jusqu'à présent.

Dans son testament, Theresa a également nommé Karen et Robert comme fiduciaires de la succession et les a désignés comme seuls bénéficiaires du reliquat.

¹ 2023 ONCA 209, aff'g 2021 ONSC 6076 (CanLII). (*Alger*)

Après le décès de Theresa, Karen et Robert ont jugé que la clause de révocation générale du testament de Theresa avait pour effet d'annuler les désignations de bénéficiaires pour le FERR et le CELI. Les deux autres enfants (Teresa et Sherri Ann) étaient en désaccord et ont déposé une requête d'ordonnance pour exiger que les fiduciaires de la succession leur versent chacun 25 % des fonds du FERR et du CELI, conformément aux désignations de bénéficiaires.

Décisions

La Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour d'appel de l'Ontario ont cité l'article 51 et le paragraphe 52(1) de la *Loi portant réforme du droit des successions*² :

Désignation de bénéficiaires

51 (1) Le participant peut désigner une personne à titre de bénéficiaire d'une prestation exigible aux termes d'un régime à son décès et peut également révoquer la désignation :

(a) soit par un acte que le participant signe ou qu'une autre personne signe pour lui en sa présence et selon ses instructions;

(b) soit par testament.

Idem

(1.1) La désignation visée à l'alinéa (1) a) peut être fournie par voie électronique conformément à la *Loi de 2000 sur le commerce électronique*. 2020, chap. 7, annexe 15, art. 1.

Idem

(2) La désignation par testament n'est valable que si elle se rapporte expressément à un régime, de façon générale ou spécifique. L.R.O. 1990, chap. S.26, art. 51.

Révocation de la désignation

52 (1) La révocation par testament ne révoque la *désignation faite par un autre acte* que si elle se rapporte expressément à la désignation, *de façon générale ou spécifique* (ajout de l'italique).

La Cour d'appel de l'Ontario a mis l'accent sur le paragraphe 52 (1) de la *Loi portant réforme du droit des successions*, selon laquelle une clause de révocation doit être :

² L.R.O. 1990, chapitre S.26.

- Explicite et générale, ou
- Explicite et spécifique.

Comme discuté ci-dessous, la Cour d'appel de l'Ontario a fourni deux exemples de clauses de révocation : 1) explicite et générale et 2) explicite et spécifique.

Cour supérieure de justice de l'Ontario

La Cour supérieure de justice a jugé que la clause de révocation générale du testament de Theresa était insuffisante pour révoquer les désignations de bénéficiaires pour le FERR/CELI. Pour arriver à cette conclusion, la Cour supérieure de justice a déterminé si les désignations de bénéficiaires constituaient des « dispositions testamentaires ». En fait, la clause de révocation incluse dans le testament ne peut annuler les désignations de bénéficiaires pour le FERR/CELI que si ces dernières constituent des « dispositions testamentaires ». La Cour a indiqué qu'il est clair, particulièrement en Ontario, que ces désignations sont des dispositions testamentaires³. Elle a également conclu qu'en l'absence de l'article 52 de la *Loi portant réforme du droit des successions*, la clause contenue dans le testament de Theresa révoquerait les désignations de bénéficiaires.

La Cour supérieure de justice a ensuite évalué si les dispositions du testament de Theresa (« dispositions testamentaires de quelque nature que ce soit ») se rapportent « expressément » aux désignations du REER et du CELI, « de façon générale ou spécifique ». La Cour a conclu qu'il n'y avait pas de référence explicite aux désignations au titre du FERR ou du CELI dans la clause de révocation. De plus, le testament ne se rapportait pas à des désignations de bénéficiaires de façon générale. La Cour a jugé qu'il serait exagéré de conclure que la mention des « dispositions testamentaires » générales se rapportait « expressément » aux désignations, que ce soit de façon générale ou spécifique.

Puisqu'elle a déterminé que les désignations n'étaient pas révoquées par le testament, la Cour supérieure de justice a exigé que les fiduciaires de la succession demandent à la Banque Scotia de

³ La Cour supérieure de justice s'est appuyée sur l'affaire *Amherst Crane Rentals Ltd. c. Perring*, 2004 CanLII 18104 (ON CA), autorisation d'appel refusée par la CSC, [2004] S.C.C.A. n° 430).

verser à Teresa et à Sherri Ann chacune 25 % des fonds du FERR et du CELI, conformément aux désignations de bénéficiaires.

Cour d'appel de l'Ontario

La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé la décision de la Cour supérieure de justice et a reconnu que la clause de révocation générale énoncée dans le testament de Theresa n'a pas pour effet de révoquer les désignations de bénéficiaires pour le FERR et le CELI. La Cour d'appel a également proposé deux exemples de formulations pouvant être conformes au paragraphe 52(1) de la *Loi portant réforme du droit des successions* :

Exemple 1

Voici un exemple de formulation qui constituerait une clause de révocation générale et explicite :

Je révoque par les présentes toute désignation de bénéficiaire antérieure faite au titre du régime/fonds jusqu'à présent, comme défini dans la *Loi portant réforme du droit des successions*.

Exemple 2

Voici un exemple de formulation qui constituerait une clause de révocation spécifique et explicite :

Je révoque par les présentes les désignations de bénéficiaires faites au titre du FERR et du CELI détenus auprès de la Banque Scotia.

Dans l'affaire *Succession de Leslie c. Gough*,⁴ la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a jugé qu'une clause de révocation générale incluse dans un testament avait pour effet d'annuler une désignation de

⁴ 2021 NSSC 63, révision 2022 NSCA 25 (CanLII). (*Gough*)

bénéficiaire au titre d'un REER⁵. Cela s'explique par le fait qu'en Nouvelle-Écosse, aucune disposition équivalente au paragraphe 52(1) de la *Loi portant réforme du droit des successions* ne s'applique. Quoiqu'il en soit, l'affaire *Gough* a été rejetée en appel puisque le REER faisait l'objet d'une « fiducie secrète » et que la Cour a conclu qu'il ne s'agissait pas d'une disposition testamentaire⁶.

Points à retenir

Principaux points à retenir de l'affaire *Alger* :

- En Ontario, une clause de révocation générale incluse dans un testament ne peut pas annuler une désignation de bénéficiaire antérieure.
- En Ontario, pour révoquer une désignation de bénéficiaire antérieure dans un testament, la clause doit être :
 - Explicite et générale, ou
 - Explicite et spécifique.
- Toutefois, il peut être possible d'annuler une désignation de bénéficiaire au moyen d'une clause de révocation générale d'un testament rédigé dans une autre province où aucune disposition équivalente au paragraphe 52(1) de la *Loi portant réforme du droit des successions* ne s'applique.
- Il est toujours préférable de consulter un conseiller en planification successorale dans la province ou le territoire applicable lorsqu'un testament doit être modifié, puisque les lois sur les successions ne sont pas uniformes à l'échelle du Canada.

Cet article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (Sun Life) ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ou aux Clients. Avant qu'un Client prenne une décision fondée sur les renseignements contenus dans cet article, ou avant de lui faire une recommandation quelconque, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel qualifié qui étudiera sa situation en profondeur sur le plan juridique, comptable et fiscal.

⁵ Clause de révocation générale : « **JE RÉVOQUE PAR LES PRÉSENTES** tous les anciens testaments et les autres dispositions testamentaires faites par moi en tout temps jusqu'à présent et je déclare que ceci constitue mes dernières volontés et mon testament. »

⁶ Pour en savoir plus sur les fiducies secrètes, reportez-vous à : « Désignations de bénéficiaire et fiducies secrètes », par Sanjana Bhatia, septembre 2023.